

Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire d'Angers
Rue Waldeck Rousseau
49043 ANGERS CEDEX 01

Angers, le 3 janvier 2022

Objet : Dépôt de plainte avec constitution de partie civile - construction réalisée en infraction au PLUi, commune de Mûrs-Eigné, lieu-dit « Le petit marais ».

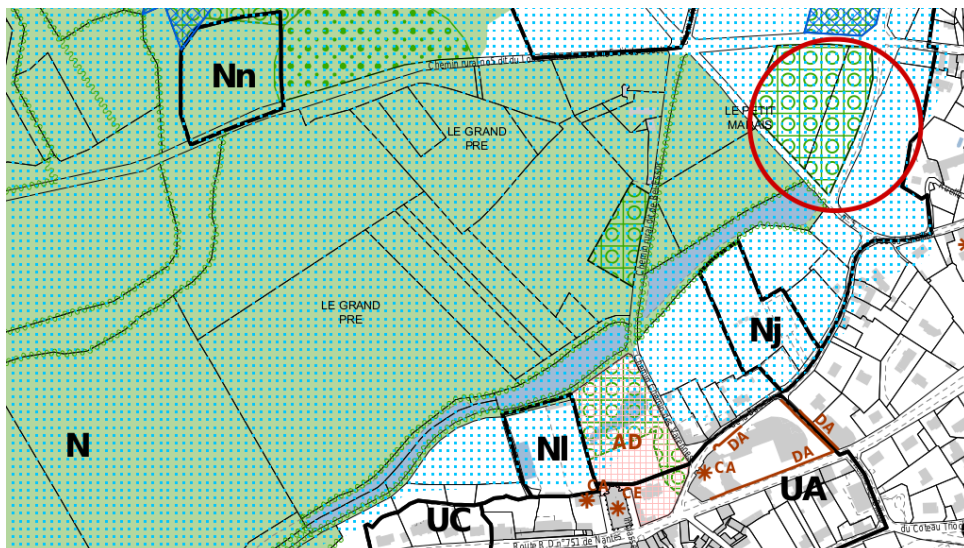
Monsieur le procureur de la République.

Sur le territoire de la commune de Mûrs-Eigné (49610), au lieu-dit « Le petit marais », ont été effectués des travaux d'aménagements illégaux sur les parcelles cadastrales ZD 0203 et ZD 0204.

Ces parcelles auparavant boisées ont en effet été entièrement défrichées puis terrassées (P.J n°1) afin de permettre la mise en place d'une résidence mobile de loisirs, alors que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole ne le permet pas.

Plusieurs infractions peuvent être relevées :

Tout d'abord, cette opération d'aménagement a été réalisée sur une parcelle classée N par le PLUi d'Angers Loire Métropole :



Le règlement écrit (P.J n°2) indique à son article N1 : « *Dans l'ensemble de la zone N, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2* »

Or, l'article N2 n'autorise les constructions nouvelles qu'à condition qu'elles soient destinées à l'exploitation agricole, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, la réalisation d'une construction sans respecter le zonage prévu au règlement du PLU est constitutif d'une infraction réprimé par l'article L. 480-4 du code l'urbanisme :

« Le fait d'exécuter des travaux (...) en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. (...) Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux »

Ensuite, le PLUi classe les parcelles concernées en espace boisé classé (cf. illustration précédente).

Ce régime est régi par l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. ».

Cette disposition est complétée par l'article L. 113-2, qui dispose que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* »

L'aménagement du terrain a compromis la conservation des boisements puisqu'il a entraîné le défrichement total des parcelles concernées, ainsi que l'illustrent les photographies ci-jointes.

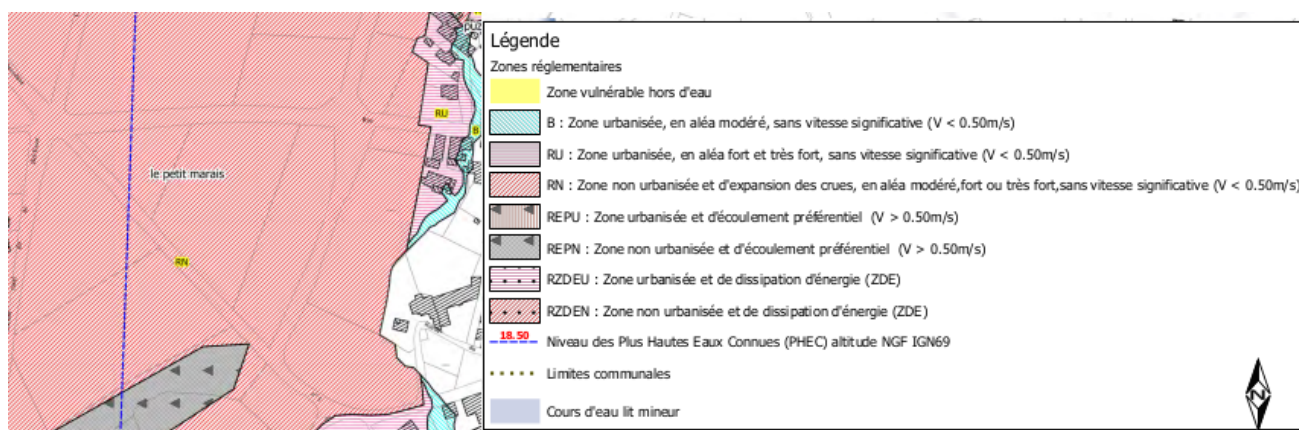
Ces faits sont donc constitutifs d'une deuxième infraction au code de l'urbanisme telle que prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, après des échanges avec la municipalité, nous avons reçu la confirmation qu'aucune autorisation administrative (récépissé de déclaration ou permis de construire) n'avait été donnée par le maire de Mûrs-Erigné concernant l'aménagement et la construction réalisés sur le site.

Or, conformément à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, l'installation d'une résidence mobile de loisirs est soumise à déclaration préalable dès lors qu'elle dure plus de trois mois consécutifs.

Sous réserve que la présence de la résidence mobile de loisirs excède bien ce délai en l'espèce, le non respect de cette règle expose ainsi le contrevenant à la sanction prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En outre, les parcelles concernées sont situées au sein de la zone Rn du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire :



Les opérations de terrassement liées à l'implantation de résidences mobiles de loisirs ainsi que l'implantation en question ne figurent pas parmi les occupations et utilisations du sol permises par le règlement du PPRI au sein de cette zone (P.J n°3).

Le PPRI est ainsi méconnu, entraînant l'application des dispositions de l'article L. 562-5 du code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme »

Enfin, l'aménagement réalisé conduit à soustraire environ 2000 m² au lit majeur de la Loire.

La rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau » prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumet à déclaration toute installation soustrayant plus de 400 m² au lit majeur d'un cours d'eau.

En l'absence de déclaration régulièrement effectuée, les responsables des travaux se sont rendus coupables d'une infraction réprimée par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement :

*« I.-Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :
1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé »*

* * *

Les faits précités ont engendré une atteinte à l'environnement en entraînant le défrichement d'une parcelle naturelle et son artificialisation, au sein d'un secteur qui n'était pas ouvert à l'urbanisation et situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II.

L'association France Nature Environnement - Pays de la Loire, fédération régionale d'associations de protection de la nature et de l'environnement, est agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté du 14 février 2017 (P.J n°4). Elle a notamment pour objet de « *protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie (...)* ». (P.J n°4)

L'association La Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée au titre du code de l'environnement (P.J. n°5), a pour objet, conformément à ses statuts, de « *défendre les milieux naturels, aménagés ou ouverts à l'urbanisation, d'agir pour leur remise en état ou leur restauration lorsqu'ils ont été pollués ou dégradés* » et « *d'œuvrer pour la préservation de la biodiversité et des habitats, de la conservation de la faune, de la flore et de leurs biotopes* ». (P.J. n°5)

Les faits précités portent atteinte aux intérêts que nous défendons.

Par conséquent, France Nature Environnement Pays de la Loire et la Sauvegarde de l'Anjou portent plainte contre les auteurs de ces faits et se constituent parties civiles à leur égard.

À cette fin, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer les dossiers pénaux relatifs à cette affaire une fois les enquêtes closes. Les documents et informations pourront être communiqués, pour les deux associations, au siège social de FNE Pays de la Loire au 76 ter rue Lionnaise, à Angers (49100) voire par voie électronique à l'adresse b.hogommat@fne-pays-de-la-loire.fr

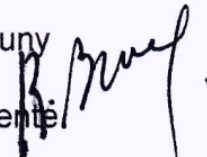
Nous précisons que la mairie de Murs-Erigné nous a informés que des procédures dressées à l'encontre des contrevenants dans le cadre de ce dossier ont été enregistrées sous les numéros 18/124/82, 20/233/60 et 21/014/111, sans que nous ne sachions à quelles infractions correspondent précisément chacune de ces procédures.

Veuillez agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Jean Christophe Gavallet
Président de FNE Pays de la Loire



Régine Bruny
Co-présidente



Liste des pièces jointes :

- PJ n°1 : photographies des constructions
- PJ n°2 : extrait du règlement écrit du PLUi
- PJ n°3 : extrait du règlement écrit du PPRI
- PJ n°4 : agrément et statuts de FNE Pays de la Loire
- PJ n°5 : agrément et statuts de la Sauvegarde de l'Anjou